



## PRÉFET DE LA MARNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des  
Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----

AP n° 2019-APC-5-IC

### Arrêté préfectoral complémentaire Société TooAndré à La Veuve

**Le préfet de la Marne,**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.A.82.IC du 30 avril 2010 de la société Beryl ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant de la société ANDRE pour sa reprise du site de La Veuve en date du 31 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017.MD.100.IC du 17 octobre 2017 pris à l'encontre de la société ANDRE de déposer un porter à connaissance concernant la modification de l'organisation en racks de l'entrepôt ;
- VU le porter à connaissance de la société ANDRE concernant des modifications sur son entrepôt à La Veuve transmis le 8 mars 2018 et complété par différents courriels ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant de la société TooAndré pour sa reprise du site de La Veuve en date du 28 septembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant a présenté la modification des conditions de stockage de son entrepôt ;
- CONSIDERANT** que cette modification ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications et notamment la mise à jour de ses études d'impact et de dangers ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2010 pour prendre en compte cette modification ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les conditions d'exploitation de la société TooAndré, dont le siège social se situe 16, rue Henri Barbusse 38100 Grenoble, concernant son établissement situé sur la commune de La Veuve, ZAC 2, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2010.A.82.IC du 30 avril 2010 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Caractéristique de l'installation et quantité autorisée</b>	<b>Régime</b>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 2 cellules de 60 000 m <sup>3</sup> et 4500 t de matières combustibles chacune  <b>Volume total = 120 000 m<sup>3</sup></b>	E
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 2 cellules  <b>Volume total stocké = 112 860 m<sup>3</sup></b>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 2 cellules  <b>Volume total stocké = 112 860 m<sup>3</sup></b>	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 2 cellules  <b>Volume total stocké = 112 860 m<sup>3</sup></b>	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 2 cellules  <b>Volume total stocké = 112 860 m<sup>3</sup></b>	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge  <b>Puissance totale = 50 kW</b>	D

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaudière de 1,2 MW alimentée au gaz naturel</p> <p><b>Puissance totale = 1,2 MW</b></p>	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage extérieur de palettes en bois vides</p> <p><b>Volume total = 500 m<sup>3</sup></b></p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 15 t</p>	<p>Capacité de stockage dans un local dédié de 15 palettes de bombes aérosols (estimation maximale de 168 cartons par palette avec 1 kg par carton)</p> <p><b>Total = 2,52 t</b></p>	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t</p>	<p>Capacité de stockage dans un local dédié de 36 palettes de bombes aérosols (estimation maximale de 168 cartons par palette avec 1 kg par carton)</p> <p><b>Total = 6,05 t</b></p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>Inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de fioul domestique dans une cuve enterrée d'une capacité de 15 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total = 13,2 t</b></p>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

### **Article 3 :**

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2010.A.82.IC du 30 avril 2010 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d'")
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 4 :**

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.A.82.IC du 30 avril 2010 est remplacé par :

Les installations respectent l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5 :**

Les installations respectent l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'installation est considérée comme existante et les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent conformément à l'échéancier du point C de son annexe II.

## Article 6 :

Sous un délai de 6 mois la défense incendie du site doit être correctement dimensionnée et les différentes aires d'aspiration des services d'incendie et de secours doivent être situées en dehors de tout flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>.

## Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société TOOANDRE, 16 rue Henri Barbusse à GRENOBLE (38100).

Monsieur le maire de La Veuve communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

## Recours :

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*



# ANNEXES

Annexe 1 : modélisation des flux thermiques lors d'un scénario d'incendie des cellules de stockage (palette 2662)

